

Manuel du programme du Tribunal du mieux-être

« La quête du changement »

Produit par la Division des services aux tribunaux,
Ministère de la Justice, et mis à jour par
le Comité directeur des tribunaux spécialisés



Table des matières

1.	Glossaire.....	4
2.	Aperçu du programme.....	6
2.1	Historique du programme.....	6
2.2	Objectifs	6
2.3	Procédure.....	7
2.4	L'équipe du Tribunal du mieux-être.....	8
3.	Rôles de l'équipe du Tribunal du mieux-être	9
3.1	Juge.....	9
3.2	Avocat de la Couronne (Service des poursuites pénales du Canada).....	9
3.3	Avocat de la défense (avocat de service de l'aide juridique et avocat de la défense de pratique privée)	9
3.4	Gestionnaire des Tribunaux spécialisés	10
3.5	Gestionnaire de cas.....	10
3.6	Psychologue ou thérapeute	10
3.7	Fournisseurs de traitement ou de services.....	11
3.8	Équipes	11
3.9	Rencontres à huis clos.....	12
4.	Participation au Tribunal du mieux-être et au programme du Tribunal du mieux-être	13
4.1	Orientation vers le programme du Tribunal du mieux-être	13
4.2	Critères de participation au Tribunal du mieux-être et au programme du Tribunal du mieux-être.....	13
4.3	Critères d'admissibilité.....	14
4.4	Dispositions concernant le consentement du participant.....	15
4.5	Critères d'accessibilité.....	15
4.5.1	Outil d'évaluation de l'accessibilité au Tribunal du mieux-être	15
4.5.2	Autres considérations relatives à l'accessibilité	16
4.6	Conditions finales d'admission.....	17
4.6.1	Inscription à un plaidoyer de culpabilité	17
4.6.2	Acceptation des conditions et des responsabilités	18

5.	Le rôle du Tribunal du mieux-être	19
5.1	Signalement au gestionnaire de cas et comparution devant le tribunal.....	19
5.2	Mesures incitatives et sanctions.....	19
6.	Plan de mieux-être.....	21
6.1	Principes du plan de mieux-être	21
6.2	Préparation d'un plan de mieux-être.....	21
7.	Fin du programme du Tribunal du mieux-être	22
7.1	Examen par le tribunal des acquis du plan de mieux-être.....	22
7.2	Transition vers le suivi post-traitement	22
8.	Exclusion du programme du Tribunal du mieux-être	24
8.1	Retrait du participant.....	24
8.2	Modifications à l'admissibilité des participants.....	24
8.3	Non-conformité.....	25
8.3.1	Tests aléatoires de dépistage des drogues.....	25
8.3.2	Collecte aléatoire d'urine.....	26
9.	Programme d'option de traitement de la toxicomanie.....	27
9.1	Critères d'admissibilité de la Couronne	27
9.2	Programme d'option de traitement de la toxicomanie – Phases.....	28
9.3	Conditions d'obtention du certificat.....	29
9.4	Test de dépistage des drogues.....	29
10.	ANNEXES	30
	Annexe A : Dispositions précises du <i>Code criminel</i> et de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> pertinentes pour le Tribunal du mieux-être	30
	Annexe B : Formulaire de consentement du participant.....	30
	Annexe C : Formulaire d'évaluation de l'accessibilité du participant.....	30
	Annexe D : Plan de mieux-être	30
	Annexe E : Formulaire de mise à jour toutes les deux semaines sur le participant	30
	Annexe F : Plan de suivi post-traitement.....	30
	Annexe G : Formulaire du résumé de fin de traitement	30

1. GLOSSAIRE

ACCESSIBILITE :

Facteurs que l'équipe de gestion des cas prend en considération au moment de déterminer si un accusé peut bénéficier du programme du Tribunal du mieux-être. L'accessibilité est déterminée après de multiples rencontres, à l'aide d'évaluations et avec la collaboration d'autres ressources, et se base sur les facteurs criminogènes de l'accusé, les ressources disponibles et le niveau de motivation.

ACCUSE :

Personne qui est dans les étapes préliminaires de son admission au programme du Tribunal du mieux-être avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

ADMISSIBILITE :

Décision de l'avocat de la Couronne d'approuver ou non l'évaluation d'un accusé dans le cadre du programme du Tribunal du mieux-être; et décision du tribunal d'orienter le cas vers les ressources appropriées.

ÉQUIPE DE GESTION DE CAS :

L'équipe de gestion de cas est composée des personnes suivantes : le gestionnaire de cas, l'équipe de soutien accompagnant le participant ainsi que le participant.

ÉQUIPE DE SOUTIEN ACCOMPAGNANT LE PARTICIPANT :

Ressources et services de soutien personnels et professionnels impliqués auprès du participant et inscrits sur son plan de mieux-être.

ÉQUIPE DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE :

L'équipe du Tribunal du mieux-être est composée des personnes suivantes : le gestionnaire des Tribunaux spécialisés; le gestionnaire de cas; l'avocat de la Couronne; l'avocat de la défense; l'équipe de soutien accompagnant le participant, selon les besoins; et le juge de la Cour territoriale, selon les besoins. L'équipe du Tribunal du mieux-être se réunit avant chaque séance du Tribunal du mieux-être pour examiner les progrès des participants.

PARTICIPANT :

Personne qui a plaidé coupable aux accusations qui pèsent contre elle, a été évaluée et participe activement au programme du Tribunal du mieux-être.

PLAN DE MIEUX-ETRE :

Plan écrit mis en place à l'admission d'un participant au programme du Tribunal du mieux-être. Le plan est axé sur le participant et adopte une approche holistique, en abordant la santé physique, émotionnelle, mentale et spirituelle avec des ressources et des services ciblés. Le plan définit les objectifs et les responsabilités du participant, ainsi que les responsabilités du

gestionnaire de cas envers le participant. On s'attend à ce que ce plan soit revu et modifié en fonction des besoins du participant.

PLAN DE SUIVI POST-TRAITEMENT :

Plan écrit entrepris au préalable et complété à la fin du programme d'un participant ou au moment de sa libération, afin de définir les ressources et les services de soutien continus et disponibles, et de confirmer le transfert approprié des renseignements concernant le changement de statut du programme de la personne. Le plan de suivi post-traitement inclut le plan du participant pour maintenir son bien-être et sa connexion avec les services de soutien personnels et communautaires.

PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE :

Option sous contrôle judiciaire visant à offrir un soutien aux personnes accusées qui sont aux prises avec des problèmes de santé mentale, des dépendances ou des difficultés cognitives. Le programme combine une supervision intensive des participants avec une approche globale et collaborative visant à résoudre les problèmes qui contribuent au comportement d'un individu et à son contact subséquent avec le système de justice.

RESUME DE FIN DE TRAITEMENT :

Résumé écrit de la participation d'un participant au programme du Tribunal du mieux-être, préparé au moment de la libération. Le résumé de fin de traitement détaillera les antécédents du participant ainsi que son expérience générale au programme du Tribunal du mieux-être, y compris une description des progrès, des réalisations et des défis du participant, ainsi que des renseignements pertinents sur le participant en tant que personne autochtone, le cas échéant, pendant qu'il était sous la supervision de l'équipe de gestion de cas.

TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE :

Volet spécialisé de la Cour territoriale qui entend exclusivement les causes qui ont été renvoyées au Tribunal du mieux-être. Le Tribunal du mieux-être supervise les causes à toutes les étapes, de l'orientation à la phase d'évaluation de l'accessibilité et d'admissibilité, en passant par la participation active et la détermination de la peine.

TRIBUNAUX SPECIALISES :

La Cour territoriale se compose du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale* et du Tribunal du mieux-être.

*L'OPTION D'ATTENUATION DE LA PEINE POUR VIOLENCE FAMILIALE INTEGRE DES SEANCES DE COUNSELING ET DE THERAPIE A LA PROCEDURE JUDICIAIRE POUR LES PERSONNES QUI ONT EU UN COMPORTEMENT VIOLENT DANS UN CONTEXTE RELATIONNEL ET QUI RECONNAISSENT LA NECESSITE DE LE CHANGER.

2. APERÇU DU PROGRAMME

2.1 HISTORIQUE DU PROGRAMME

Le Tribunal du mieux-être a été créé en 2014 et est le deuxième tribunal spécialisé des T.N.-O. Le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence conjugale entend des causes depuis 2011.

Contrairement aux tribunaux conventionnels, le Tribunal du mieux-être est axé sur le *délinquant* plutôt que sur *l'infraction*. Le Tribunal du mieux-être combine une supervision intensive des participants adultes avec un programme qui fournit une approche globale et collaborative visant à résoudre les problèmes de santé mentale et de dépendance et les difficultés cognitives qui contribuent au comportement d'un individu et à son contact subséquent avec le système de justice.

Un accusé qui répond aux critères d'admissibilité et d'accessibilité à l'admission est accepté comme participant au programme du Tribunal du mieux-être et commence sa quête vers le mieux-être. Le participant est ensuite confié à un gestionnaire de cas qui élaborera un plan de mieux-être avec le participant. Le plan de mieux-être est l'essence du programme et est adapté individuellement à chaque participant afin de définir des objectifs de bien-être réalistes en fonction de ses besoins particuliers et des ressources disponibles. Une fois le plan rédigé, il est transmis au tribunal.

Le gestionnaire de cas aide les participants à accéder aux services et aux ressources nécessaires comme le logement, le soutien financier, le traitement et le counseling. Le plan de mieux-être est révisé à intervalles réguliers, et toute modification résultant de ces révisions est signalée au tribunal.

Une fois le plan mené à terme avec succès, le participant se présentera devant le tribunal pour que celui-ci prenne une décision concernant le ou les chefs d'accusation. Il peut s'agir d'une peine (qui prendrait en compte la participation au programme), mais aussi d'un retrait de l'accusation ou d'une suspension de l'instance.

2.2 OBJECTIFS

Les principaux objectifs du Tribunal du mieux-être et du programme sont les suivants :

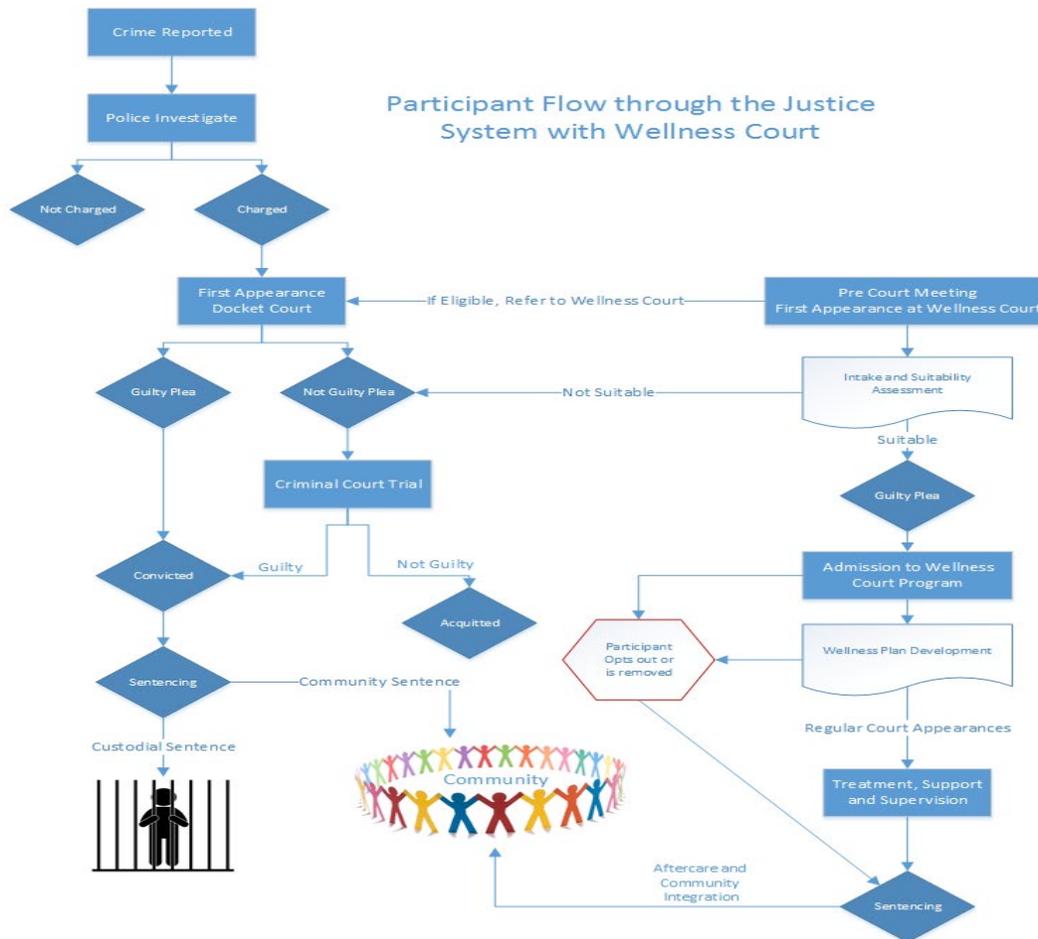
1. Diminuer la fréquence et la gravité des récidives pour les personnes qui participent au programme du Tribunal du mieux-être.
2. Faciliter l'accès aux services et aux ressources nécessaires qui sont liés aux problèmes de santé mentale, aux dépendances ou aux difficultés cognitives sur une base individuelle, en tenant compte des besoins particuliers.

3. Accroître l'utilisation d'approches de justice alternatives (justice communautaire, approches axées sur les solutions et justice réparatrice) dans les T.N.-O.

2.3 PROCEDURE

Le Tribunal du mieux-être s'inspire d'une approche axée sur les forces. Cela signifie qu'elle repose sur une relation de confiance entre le participant et son gestionnaire de cas, et que les ressources sociales dont il dispose sont prises en considération. Pour que cette approche soit une réussite, les fournisseurs de services et de traitement doivent travailler en collaboration avec les participants sur des objectifs réalistes convenus d'un commun accord et définis dans le plan de mieux-être.

La figure 1 illustre le processus qu'une personne vivra au Tribunal du mieux-être.



Le plan de mieux-être sera propre à chaque personne; cependant, l'approche axée sur le participant sera une expérience commune. La durée du programme variera d'un participant à l'autre. On estime que, si aucun contretemps sérieux ne survient, le plan de mieux-être durera environ de 6 à 18 mois dans la plupart des cas.

2.4 L'ÉQUIPE DU TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE

Le programme du Tribunal du mieux-être est axé sur les délinquants, ce qui signifie que les participants sont au cœur du travail effectué par le ministère de la Justice et la Cour territoriale. On s'attend à ce que toutes les personnes qui se présentent devant le Tribunal du mieux-être soient traitées avec respect, dignité et équité; qu'elles soient écoutées et traitées sur une base individuelle; et qu'elles soient en mesure de comprendre les délibérations et d'y jouer un rôle actif.

Les participants sont principalement soutenus par leur gestionnaire de cas, mais bénéficient également du travail effectué par le gestionnaire des Tribunaux spécialisés et d'autres membres de l'équipe de gestion de cas. L'accès à un psychologue ou à un thérapeute pour les besoins de counseling est possible dans le cadre du programme du Tribunal du mieux-être.

L'équipe du Tribunal du mieux-être est composée des personnes suivantes :

- le gestionnaire des Tribunaux spécialisés;
- le gestionnaire de cas;
- l'avocat de la Couronne;
- l'avocat de la défense;
- les fournisseurs de traitement ou de services, selon les besoins;
- le juge de la Cour territoriale, selon les besoins.

L'équipe du Tribunal du mieux-être se réunit avant chaque séance du Tribunal du mieux-être pour examiner l'état de chaque cas et les progrès des participants. Cette rencontre à huis clos, prévue le jour où le Tribunal du mieux-être siège, est un élément essentiel du programme. L'équipe du Tribunal du mieux-être est invitée à discuter de chaque participant, en particulier de ceux qui comparaissent devant le juge ce jour-là. Le gestionnaire des Tribunaux spécialisés préside les rencontres à huis clos. Les participants renoncent à leur droit d'assister à ces rencontres, approuvent le fait que leur avocat (ou l'avocat de service) représente leurs intérêts et acceptent que leur dossier, leur participation et leurs progrès soient communiqués et discutés par l'équipe du Tribunal du mieux-être.

3. ROLES DE L'ÉQUIPE DU TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE

3.1 JUGE

Le juge est au cœur du programme du Tribunal du mieux-être et explique les exigences à l'accusé à sa première comparution devant le tribunal. Une fois admis au programme, le participant est soumis à une surveillance judiciaire intensive, qui comprend des contrôles réguliers auprès du tribunal. Le juge joue un rôle actif et interagit directement avec les participants en posant des questions et en écoutant les réponses. Cette obligation de rendre régulièrement des comptes au juge fait partie intégrante de la réussite des personnes, car chaque comparution renforce l'engagement du tribunal envers les changements positifs entrepris par le participant.

3.2 AVOCAT DE LA COURONNE (SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA)

L'avocat de la Couronne détermine l'admissibilité initiale à la participation au programme du Tribunal du mieux-être en effectuant des évaluations de l'accusation et des examens préalables et en préparant une position initiale. Certaines infractions liées au trafic en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* seront prises en considération. L'avocat de la Couronne entretient des liens étroits avec l'équipe du Tribunal du mieux-être et coopère avec la GRC, au besoin. Au tribunal, l'avocat de la Couronne informera le juge des progrès, ou de l'absence de progrès, d'un participant et pourra recommander des sanctions, des récompenses ou l'exclusion.

3.3 AVOCAT DE LA DÉFENSE (AVOCAT DE SERVICE DE L'AIDE JURIDIQUE ET AVOCAT DE LA DÉFENSE DE PRATIQUE PRIVÉE)

L'avocat de la défense informe le participant de ses droits découlant de la loi, de ses options et des résultats des peines imposées. Il incombe aux avocats de la défense d'examiner avec l'accusé sa déclaration de consentement, qui détaille les exigences et les attentes auxquelles il sera soumis en participant au programme du Tribunal du mieux-être. Une fois que l'accusé et son avocat ont signé la déclaration de consentement, celle-ci est transmise au gestionnaire des Tribunaux spécialisés et le processus d'évaluation de l'accessibilité du participant commence officiellement. Dans certaines situations et après consultation de l'avocat de la défense, le gestionnaire de cas peut amorcer le processus d'évaluation avec un accusé avant de recevoir la déclaration de consentement signé. L'avocat de la défense s'entretient avec l'avocat de la Couronne pour déterminer quelles accusations seront retenues et pour élaborer un exposé conjoint des faits aux fins de l'inscription d'un participant au programme. L'avocat de la défense assiste aux rencontres à huis clos au nom du participant et présente le point de vue de ce dernier

à l'équipe du Tribunal du mieux-être. L'avocat de la défense assiste également aux audiences du tribunal avec le participant et le guide de manière appropriée. L'avocat de la défense maintient une relation avec le participant et le représente lors du règlement de l'affaire.

3.4 GESTIONNAIRE DES TRIBUNAUX SPECIALISES

Il incombe au gestionnaire des Tribunaux spécialisés de superviser l'intégration des composantes (justice, services sociaux, santé) qui permettent le bon fonctionnement du programme du Tribunal du mieux-être. Il incombe au gestionnaire de mettre sur pied l'offre de services et les activités qui relient le Tribunal du mieux-être et le programme du Tribunal du mieux-être à la communauté. Les responsabilités comportent notamment la simplification de l'accès au programme, la liaison et les présentations aux organismes extérieurs. Le gestionnaire entretient des relations constructives avec la GRC et d'autres intervenants importants. L'une des principales fonctions du gestionnaire est de rendre compte à la magistrature et de lui indiquer les obstacles ou les problèmes rencontrés.

Le gestionnaire entretient des relations de travail étroites avec les autres membres de l'équipe du Tribunal du mieux-être et est responsable de la programmation des rencontres à huis clos de l'équipe du Tribunal du mieux-être.

3.5 GESTIONNAIRE DE CAS

Le gestionnaire de cas procède à l'évaluation de l'accessibilité des participants. Le gestionnaire de cas communique fréquemment avec les participants une fois qu'ils sont admis au programme et maintient une bonne communication avec tous les membres de l'équipe de gestion de cas. Le gestionnaire de cas assure la supervision et l'orientation des participants qui font l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis et d'autres ordonnances du tribunal.

Le gestionnaire de cas coordonne les ressources et les services auxquels les participants ont accès. Les fonctions comprennent la communication régulière avec les fournisseurs de services et l'animation de réunions de gestion de cas. Le gestionnaire de cas est le principal fournisseur d'informations à l'équipe du Tribunal du mieux-être.

Le gestionnaire de cas évalue le respect des ordonnances et recommande au gestionnaire des procédures d'infraction en cas de non-respect par le participant.

Le gestionnaire de cas sera présent dans la salle d'audience et, avec l'autorisation du tribunal, il aura l'occasion d'intervenir.

3.6 PSYCHOLOGUE OU THERAPEUTE

À la demande du gestionnaire de cas, le psychologue ou le thérapeute effectue des évaluations pour aider à déterminer les besoins en santé mentale et les capacités cognitives du participant. Le psychologue ou le thérapeute fournira des conseils, s'il y a lieu, et assistera aux réunions de gestion de cas, au besoin, pour participer à la discussion sur les progrès de chaque participant.

3.7 FOURNISSEURS DE TRAITEMENT OU DE SERVICES

Les fournisseurs peuvent inclure des programmes externes de traitement contre l'alcoolisme et la toxicomanie (AA, NA, etc.), des programmes internes de traitement contre l'alcoolisme et la toxicomanie, des conseils en matière de dépendance et de santé mentale, des initiatives et des programmes en matière de logement abordable, des programmes de formation à l'emploi, des programmes de soutien financier, des mesures d'aide communautaire ou de soutien des membres de la famille, des prestations d'aide aux personnes handicapées et des mesures de soutien culturel et linguistique, s'il y a lieu. Le fournisseur de traitement ou de services évaluera et fournira les services appropriés au participant conformément à son mandat et maintiendra un dialogue ouvert avec le gestionnaire de cas au sujet des progrès du participant.

3.8 ÉQUIPES

Tableau 1 : Équipes du tribunal

Équipe	Équipe du Tribunal du mieux-être Rencontres à huis clos	Comité directeur du Tribunal du mieux-être	Équipe de gestion de cas
Président de l'équipe	Gestionnaire des Tribunaux spécialisés	Juge de la Cour territoriale	Gestionnaire de cas
Objectif	Échanger des renseignements avant les séances du tribunal	Organe décisionnel	Créer des plans de mieux-être significatifs et convenus pour les participants

Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de cas • Avocat de la Couronne • Avocat de la défense • Psychologue ou thérapeute, sur demande • Fournisseurs de traitement ou de services, sur demande • Juge, sur demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Juge(s) de la Cour territoriale • Gestionnaire des Tribunaux spécialisés • Avocat de la Couronne • Avocat de la défense • Aide juridique • Ministère de la Santé et des Services sociaux • Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest • Directeur, Services aux tribunaux • Directeur, Service correctionnel • GRC 	<ul style="list-style-type: none"> • Participant • Psychologue ou thérapeute, sur demande • Fournisseurs de traitement ou de services sur demande • Personne(s) de soutien aux participants sur demande
--------------------	---	---	---

3.9 RENCONTRES A HUIS CLOS

Des rencontres à huis clos sont organisées avant chaque séance du Tribunal du mieux-être. Tous les membres de l'équipe du Tribunal du mieux-être assistent à ces rencontres. À ces rencontres, l'équipe du Tribunal du mieux-être discute du statut des participants et parvient à un consensus sur les recommandations qui seront faites au tribunal sur la manière de réagir aux progrès ou à l'absence de progrès.

4. PARTICIPATION AU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE ET AU PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

4.1 ORIENTATION VERS LE PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

Un accusé peut être orienté vers le Tribunal du mieux-être à partir d'une comparution devant la Cour territoriale à sa propre demande ou lorsque l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne sont d'accord. La cause sera alors entendue à la prochaine séance du Tribunal du mieux-être.

Toutes les orientations sont alors transférées au gestionnaire des Tribunaux spécialisés.

4.2 CRITERES DE PARTICIPATION AU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE ET AU PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

Le dossier de l'accusé est examiné pour déterminer son admissibilité et son accessibilité au Tribunal du mieux-être. L'avocat de la Couronne déterminera au préalable l'admissibilité de l'accusé au Tribunal du mieux-être. Une fois que l'avocat de la Couronne a déterminé au préalable l'admissibilité, l'accusé est confié au gestionnaire des Tribunaux spécialisés pour qu'il vérifie s'il est apte à participer au programme du Tribunal du mieux-être. L'accessibilité fait référence à des facteurs individuels supplémentaires à considérer, au-delà des accusations déposées. Si l'accusé est reconnu comme étant à la fois admissible et apte, et qu'il accepte les conditions d'admission finales, il est inscrit au programme du Tribunal du mieux-être.

Tableau 2 : Critères de participation au programme du Tribunal du mieux-être

Exigence	Description
1. Un accusé doit être admissible à participer au programme du Tribunal du mieux-être.	La Couronne détermine l'admissibilité. L'accusation portée au titre du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances doit être admissible. L'accusation pour délits sexuels n'est pas admissible. Les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de probation découlant d'une condamnation pour délits sexuels ne sont pas non plus admissibles. Les jeunes contrevenants ne sont pas admissibles au Tribunal du mieux-être.

2. L'accusé doit donner son <u>consentement</u> .	L'accusé doit consentir à prendre part au processus d'évaluation de l'accessibilité.
3. Un accusé doit être apte à participer au programme du Tribunal du mieux-être.	L'accessibilité est déterminée par le gestionnaire de cas en fonction d'outils d'évaluation qui permettent d'évaluer si l'accusé : <ol style="list-style-type: none"> 1. a des dépendances; 2. a de problèmes de santé mentale ou des difficultés cognitives; 3. présente un risque de récidive; 4. a la motivation nécessaire pour changer; 5. respecte d'autres considérations en matière d'accessibilité (se reporter à la section 4.1.2).
4. L'accusé doit accepter les <u>conditions d'admission définitives</u> au programme du Tribunal du mieux-être.	Les conditions d'admission définitives au programme du Tribunal de mieux-être incluent : <ol style="list-style-type: none"> 1. l'inscription à un plaidoyer de culpabilité; 2. le consentement à un plan de mieux-être.

4.3 CRITERES D'ADMISSIBILITE

L'avocat de la Couronne examinera tous les renseignements pertinents pour déterminer l'admissibilité d'un accusé au programme du Tribunal du mieux-être, y compris l'intérêt public, les antécédents criminels de l'accusé, la position de l'avocat de la Couronne concernant la peine et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les renseignements communiqués par l'avocat de la défense sur les motivations et les problèmes sous-jacents de l'accusé, et la participation antérieure au programme du Tribunal du mieux-être. L'avocat de la Couronne, l'accusé et l'avocat de la défense doivent également avoir reçu suffisamment de renseignements pour déterminer si l'accusé est en mesure de plaider coupable aux accusations. L'avocat de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un accusé peut être évalué par le gestionnaire de cas pour établir s'il peut être admis au programme du Tribunal du mieux-être.

Ce ne sont pas tous les accusés faisant face à des accusations au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui peuvent participer au Tribunal du mieux-être. Un accusé faisant face à des accusations au titre de cette loi sera évalué sur une base individuelle, mais dans la plupart des cas, une accusation de trafic de drogues principalement pour un gain ou un profit commercial (autre que pour financer sa propre dépendance) entraînera l'inadmissibilité.

Si les critères d'accessibilité sont remplis, l'avocat de la défense examinera le formulaire de consentement du participant, lui demandera de le signer, puis le transmettra au gestionnaire des

Tribunaux spécialisés. Le gestionnaire des Tribunaux spécialisés demandera à un gestionnaire de cas de remplir l'évaluation de l'accessibilité du participant (annexe C). Les affaires seront généralement entendues à la prochaine séance du Tribunal du mieux-être (ou à toute autre date recommandée par l'équipe de gestion des cas) afin de permettre au gestionnaire de cas d'effectuer l'évaluation de l'accessibilité du participant.

4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSENTEMENT DU PARTICIPANT

Chaque accusé est tenu de signer un formulaire de consentement du participant dans le cadre du processus d'admission au programme du Tribunal du mieux-être (voir l'annexe B). Cette démarche est obligatoire, car le taux de participation requis est considérablement plus important que dans le processus judiciaire conventionnel. Le formulaire de consentement du participant comprend des dispositions relatives au dépistage de drogues et d'alcool, à la communication des renseignements entre les fournisseurs de services et à l'utilisation des données pour les rapports d'évaluation.

4.5 CRITERES D'ACCESSIBILITE

Aucun critère particulier ne permet de déterminer si un accusé est apte à participer au programme du Tribunal du mieux-être. Toutefois, les principes et les lignes directrices suivants doivent être pris en compte dans tous les cas :

- Où les problèmes sous-jacents d'un accusé contribuent à son comportement criminel ou y sont liés;
- Où des ressources et des services sont disponibles et appropriés pour traiter les problèmes sous-jacents;
- Où il existe un désir et une motivation réels de la part de l'accusé d'apporter les changements nécessaires pour mettre un terme à son comportement criminel.

4.5.1 OUTIL D'ÉVALUATION DE L'ACCESSIBILITE AU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

Le gestionnaire de cas évaluera l'accusé pour déterminer s'il est apte à participer au programme du Tribunal du mieux-être. Cela comprendra une évaluation de l'accessibilité, une évaluation du degré de motivation et des évaluations supplémentaires pour cerner les problèmes et la catégorie de besoins.

Au cours de l'évaluation de l'accessibilité du participant, le gestionnaire de cas expliquera le processus du Tribunal du mieux-être et s'assurera que l'accusé comprend le niveau d'engagement requis pour suivre le programme. De surcroît, le gestionnaire de cas détermine

le degré de motivation de la personne à participer au Tribunal et sa volonté de régler les problèmes qui contribuent à son comportement criminel.

Divers outils d'évaluation seront utilisés pour mieux comprendre l'accusé. Les principaux outils sont résumés ci-dessous, au tableau 3, mais ne représentent pas tous les formulaires d'évaluation qui peuvent être utilisés.

Tableau 3 : Résumé des outils d'évaluation de l'accessibilité du participant au Tribunal du mieux-être

Évaluation de la cible	Outil d'évaluation utilisé*	Évaluateur
Évaluation des risques	Répertoire de surveillance d'un contrevenant	Gestionnaire de cas
Évaluations cognitives	Divers	Psychologue/thérapeute/gestionnaire de cas
Dépendances	Inventaire de dépistage subtil de l'abus de substances	Gestionnaire de cas/conseiller en toxicomanie
Santé mentale	Questionnaire sur l'état de santé du patient	Gestionnaire de cas
Disposition à changer	Échelle d'évaluation du changement de l'Université du Rhode Island (URICA)	Gestionnaire de cas
Accessibilité à l'admission au programme	Évaluation de l'acceptabilité	Gestionnaire de cas
Services (logement, soutien financier, emploi, etc.)	Sources multiples, y compris les outils d'évaluation et les entrevues individuelles	Gestionnaire de cas

*Les outils d'évaluation sont sujets à changement.

4.5.2 AUTRES CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE

L'équipe de gestion de cas adaptera son approche et ses méthodes pour répondre aux besoins de l'accusé. De même, les filets de soutien familial et communautaire seront évalués.

Les facteurs suivants seront pris en compte pour déterminer l'accessibilité :

- Antécédents criminels;
- Antécédents d'ordonnance de surveillance judiciaire;
- Situation actuelle (par exemple, une ordonnance de sursis);
- Rendement antérieur au Tribunal du mieux-être (le cas échéant);
- Représentations faites au nom de la(des) victime(s);
- Probabilité de bénéficier du traitement et de la surveillance;
- Danger pour la collectivité résultant de la présence de la personne dans ladite collectivité.

Une fois que l'équipe de gestion de cas a terminé l'évaluation de l'accessibilité du participant, celle-ci sera transmise à l'équipe du Tribunal du mieux-être au moins deux jours avant la prochaine comparution du participant devant le Tribunal du mieux-être.

4.6 CONDITIONS FINALES D'ADMISSION

L'accusé doit satisfaire à deux autres conditions d'admission : plaider coupable à au moins une accusation, comme l'exige l'avocat de la Couronne, et accepter son plan de mieux-être. De surcroît, si un accusé fait déjà l'objet d'une ordonnance de mise en liberté et que des modifications sont recommandées, l'équipe du Tribunal du mieux-être discutera des modifications qui peuvent être nécessaires. Par ailleurs, si un accusé est en détention et doit être libéré pour participer au Tribunal du mieux-être, l'équipe du Tribunal du mieux-être discutera des conditions de libération à recommander au tribunal, en tenant compte de la sécurité de la collectivité ainsi que des besoins et des capacités de l'individu. Selon ces recommandations, l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense détermineront les conditions de libération à recommander au tribunal. Toutefois, si les avocats ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal prendra la décision finale.

4.6.1 INSCRIPTION A UN PLAIDOYER DE CULPABILITE

Un plaidoyer de culpabilité doit être inscrit pour qu'un accusé puisse participer au programme du Tribunal du mieux-être. S'il y a plusieurs accusations, il n'est pas nécessaire de plaider coupable à toutes les infractions. Les avocats de la défense et de la Couronne détermineront les plaidoyers qui seront inscrits. Toutefois, un accusé ne sera pas admis au programme du Tribunal du mieux-être s'il a des causes en suspens en attente de procès ou s'il est traduit en justice pour ses accusations actuelles.

Les avocats de la défense et de la Couronne discuteront également des circonstances entourant les infractions et détermineront les faits que l'accusé est prêt à admettre. Cette négociation en amont permet d'éviter les désaccords qui pourraient survenir à l'issue du plan de mieux-être du

participant au moment de sa condamnation. Cela se traduit généralement par un exposé conjoint des faits soumis au tribunal au moment du plaidoyer.

4.6.2 ACCEPTATION DES CONDITIONS ET DES RESPONSABILITES

Une fois accepté au programme du Tribunal du mieux-être, le participant devra modifier son ordonnance de mise en liberté (qu'elle ait été délivrée par la police ou par un juge de paix), en y ajoutant des conditions exigeant qu'il se présente à l'équipe de gestion de cas selon les instructions données, et qu'il assiste au Tribunal du mieux-être selon les instructions du tribunal.

En outre, le participant signera son plan de mieux-être individualisé dès son admission au programme. Le plan de mieux-être sera déposé auprès du tribunal et énoncera, à tout le moins, les responsabilités du participant et celles du gestionnaire de cas. Le reste du plan de mieux-être sera élaboré au cours des premières semaines de participation au programme afin de soutenir les progrès et la réussite du programme et de répondre de manière appropriée à toute préoccupation en matière de sécurité publique. Le plan de mieux-être est révisé à intervalles réguliers, et toute modification résultant de ces révisions doit être signalée au tribunal. Le gestionnaire de cas supervisera et appliquera, si nécessaire, les responsabilités définies dans le plan de mieux-être et toute autre ordonnance du tribunal à laquelle le participant peut être soumis, pendant sa participation active au programme.

5. LE ROLE DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

5.1 SIGNALEMENT AU GESTIONNAIRE DE CAS ET COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

Pour surveiller la conformité et la participation au programme du Tribunal du mieux-être, des rapports réguliers au gestionnaire de cas et des comparutions régulières devant le tribunal sont nécessaires. Les participants devront se présenter devant le tribunal toutes les deux semaines pendant la phase initiale de leur programme du Tribunal du mieux-être, ou selon les instructions du tribunal. En fonction des progrès réalisés, le tribunal peut réduire la fréquence des comparutions. Des rencontres avec le gestionnaire de cas seront prévues en fonction des besoins, mais au moins une fois par semaine. La fréquence des rencontres avec le gestionnaire de cas est plus élevée au cours des premiers mois du programme et devrait diminuer à mesure que le participant progresse dans son plan de mieux-être.

5.2 MESURES INCITATIVES ET SANCTIONS

Les conséquences d'un comportement doivent être prévisibles, justes, cohérentes et immédiates.

En principe, des mesures incitatives seront accordées pour renforcer les comportements positifs et les changements. Les mesures incitatives seront personnalisées, tout en convenant à la collectivité. Lorsqu'un participant adopte un comportement positif, il peut être récompensé par une mesure incitative.

Voici des comportements qui peuvent faire l'objet d'une mesure incitative :

- Faire preuve d'honnêteté;
- Se présenter à toutes les comparutions devant le tribunal et aux séances de counseling;
- Respecter toutes les conditions de libération;
- Réaliser toutes les composantes du plan de mieux-être.

Les mesures incitatives comprennent des éléments tels que les éloges et les encouragements, les petits cadeaux offerts par le gestionnaire de cas, le report d'une ou de plusieurs sanctions, l'assouplissement des conditions ou la réduction du nombre de comparutions devant le tribunal. Une autre mesure incitative serait la cérémonie de fin de participation au programme du Tribunal du mieux-être, accompagnée d'un certificat attestant de la réussite du plan.

Inversement, des sanctions seront imposées pour les comportements qui doivent être proscrits ou éliminés. Lorsqu'un participant adopte un comportement négatif, ce comportement peut être sanctionné.

Voici les comportements qui peuvent faire l'objet d'une sanction :

- Faire preuve de malhonnêteté;
- Ne pas se présenter au tribunal ou aux séances de counseling, etc.;
- Participer de façon inadéquate;
- Faire face à de nouvelles accusations.

Les sanctions peuvent comprendre une réprimande verbale, des comparutions ou des contrôles plus fréquents, un couvre-feu plus strict, une lettre d'engagement de la part du participant, un projet de justice réparatrice (tel qu'un service communautaire) ou l'imposition de responsabilités supplémentaires dans le cadre du programme. Il peut y avoir des situations ou une conduite qui entraîneront l'exclusion du participant du programme du Tribunal du mieux-être et qui sont évoquées à la section 8, Exclusion du programme du Tribunal du mieux-être.

Les comportements qui donnent lieu à des mesures incitatives ou à des sanctions doivent faire l'objet d'un suivi régulier, être réglés le plus près possible de l'événement et être traités avec assurance. Les participants au programme du Tribunal du mieux-être ne sont pas nécessairement motivés – les mesures incitatives et les sanctions peuvent les inciter à se mobiliser.

Les principes qui guideront l'imposition des sanctions sont les suivants :

- Équité – les personnes se trouvant dans la même situation bénéficient du même traitement – toute différence de traitement doit être justifiée et expliquée.
- Objectivité – il faut faire comprendre au participant qu'une sanction vise à punir le comportement et non la personne.
- Clarté – les règles, les attentes et l'éventail des sanctions doivent être clairement nommés. Le participant doit être en mesure de comprendre quel comportement peut entraîner une sanction et quel comportement peut entraîner son exclusion du programme du Tribunal du mieux-être.
- Proportionnalité – la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la transgression.
- Des sanctions sévères signifient qu'il n'y a plus d'options – ce qui peut mener les participants à abandonner.
- Une sanction sans grand effet amplifie le mauvais comportement.

6. PLAN DE MIEUX-ETRE

6.1 PRINCIPES DU PLAN DE MIEUX-ETRE

Un plan de mieux-être est axé sur le participant et adopte une approche globale, en abordant la santé physique, émotionnelle, mentale et spirituelle avec des ressources et des services ciblés. Il s'agit d'un processus collaboratif et inclusif mobilisant des organisations et des services visant à améliorer la qualité de vie du participant par un traitement, du soutien et de la supervision.

6.2 PREPARATION D'UN PLAN DE MIEUX-ETRE

Un plan de mieux-être est préparé par le gestionnaire de cas en collaboration avec le participant et d'autres ressources professionnelles et familiales. Le plan de mieux-être est approuvé par le gestionnaire des Tribunaux spécialisés, transmis à l'équipe du Tribunal du mieux-être et soumis au tribunal. Le plan de mieux-être doit être préparé dans les deux à six semaines suivant le début de l'admission des participants au programme du Tribunal du mieux-être.

Le plan de mieux-être indiquera aux membres de l'équipe de soutien du participant qui seront les principales personnes-ressources censées accompagner le participant tout au long de son plan. Il décrira clairement les besoins particuliers du participant (par exemple, la toxicomanie), l'action (comment le besoin sera traité) et le calendrier (c'est-à-dire les dates de réalisation prévues pour les actions). Le plan de mieux-être définira les responsabilités du participant ainsi que les responsabilités du gestionnaire de cas pour l'aider à répondre à ses besoins et à réaliser ses objectifs. Le plan de mieux-être comprendra également des objectifs que le participant devrait chercher à atteindre après avoir terminé son programme.

Le plan de mieux-être est adapté en fonction du participant et comprend des objectifs réalistes et atteignables. L'objectif du plan de mieux-être vise à servir de guide pour le participant. Les besoins, les actions, les responsabilités et la durée prévue du plan de mieux-être sont déterminés par l'évaluation d'accessibilité du participant. Un accusé admis au programme du Tribunal du mieux-être qui présente des besoins ou des risques moins complexes aura un plan réduit, relativement aux objectifs et à la durée. Le plan de mieux-être se veut souple et permettra d'effectuer des modifications et des mises à jour selon les besoins (annexe C).

La participation à un programme de traitement, lorsqu'elle est définie comme un besoin, peut faire partie d'un plan de mieux-être. Lorsque l'approbation des programmes de traitement est requise en vertu du *Code criminel*, une liste des centres de traitement en établissement approuvés est accessible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux du GTNO à l'adresse suivante :

<https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/mieux-%C3%AAtre-psychologique-et-traitement-des-d%C3%A9pendances/solutions-des-tno-pour-le-traitement>

7. FIN DU PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE

7.1 EXAMEN PAR LE TRIBUNAL DES ACQUIS DU PLAN DE MIEUX-ETRE

Une fois que le participant a terminé son plan de mieux-être, le gestionnaire de cas dépose un résumé de fin de traitement (annexe G) auprès du tribunal. Le résumé de fin de traitement détaillera les antécédents de la personne, ses progrès, ses réalisations, ses échecs et un résumé général de son expérience au programme du Tribunal du mieux-être. Le participant se présentera devant le tribunal pour que celui-ci prenne une décision concernant le ou les chefs d'accusation. À l'audience relative à la décision, les membres de l'équipe du Tribunal du mieux-être peuvent parler des réalisations. En outre, les représentants de la collectivité ou la ou les victime(s) auront la possibilité de s'exprimer (par la lecture d'une déclaration de la victime), comme ils le font dans toute autre audience de détermination de la peine de la Cour territoriale.

Le Tribunal du mieux-être conserve toutes les options de détermination de la peine autorisées par la loi. L'avocat de la Couronne peut demander de surseoir aux procédures ou de retirer les accusations. Les avocats de la Couronne et de la défense peuvent, conjointement ou individuellement, demander une libération inconditionnelle ou conditionnelle ou une condamnation avec sursis, ou toute autre condamnation. Lors de la détermination de la peine, le Tribunal tiendra compte de la participation de l'accusé au programme et de ses réalisations liées au plan de mieux-être.

7.2 TRANSITION VERS LE SUIVI POST-TRAITEMENT

Étant donné que le rétablissement ou la gestion des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou de difficultés cognitives est un processus qui dure toute la vie, une transition en douceur vers un suivi post-traitement est essentielle à la réussite du participant. Le suivi post-traitement fait référence aux soins offerts à un participant qui obtient son certificat ou qui est exclu du programme du Tribunal de mieux-être. La planification des ressources et des services post-traitement est prise en compte à toutes les étapes de la mobilisation du participant dans le cadre du programme.

Le plan de suivi post-traitement (annexe F) sera élaboré et comprendra des aspects pertinents et importants pour la personne afin de l'aider à maintenir un mode de vie sain, positif et productif. Le plan de suivi post-traitement portera, par exemple, sur la stabilité du logement et l'accès continu aux services de santé mentale, aux services pour adultes et à l'aide au revenu, le cas échéant, ainsi que sur l'accès au Salon du mieux-être. Il sera élaboré individuellement en fonction des besoins, des préoccupations et du mode de vie du participant et indiquera les services, les ressources et les moyens d'entretien nécessaires pour le maintenir dans sa quête d'un mieux-être permanent. Le plan de suivi post-traitement prévoit que le gestionnaire de cas assurera la liaison entre le soutien communautaire et le participant afin de faciliter sa période de transition

après sa participation au programme du Tribunal du mieux-être. Le plus souvent, le plan de suivi post-traitement constituera un guide permettant au participant de continuer à utiliser les services et les programmes actuels sans la surveillance et le contrôle du tribunal. Le plan de suivi post-traitement peut être réévalué et modifié pour répondre aux besoins changeants du participant et s'assurer qu'il reste pertinent par rapport à sa situation actuelle.

Le gestionnaire de cas communiquera le plan de suivi post-traitement, le résumé de fin de traitement et les recommandations du tribunal aux services de probation lorsqu'une peine communautaire est imposée à un participant. Il peut arriver qu'un juge ordonne un rapport au tribunal, ce qui signifie que le participant devra comparaître à nouveau devant le Tribunal du mieux-être, même une fois son plan terminé.

8. EXCLUSION DU PROGRAMME DU TRIBUNAL DU MIEUX-ÊTRE

Les situations suivantes peuvent entraîner l'exclusion du programme du Tribunal du mieux-être :

8.1 RETRAIT DU PARTICIPANT

Si un participant choisit de se retirer du programme du Tribunal du mieux-être, son retrait est immédiat, mais il ne peut pas retirer son ou ses plaidoyers de culpabilité, sauf si un juge l'ordonne. Selon l'état d'avancement du plan de mieux-être de la personne, l'affaire peut être renvoyée devant la Cour territoriale pour la détermination de la peine ou rester au Tribunal du mieux-être. Tout progrès réalisé dans le cadre du plan de mieux-être peut être pris en compte au moment de la détermination de la peine. Comme pour la condamnation après la fin du plan de mieux-être, les membres de l'équipe du Tribunal du mieux-être peuvent parler des réalisations. En outre, les représentants de la collectivité ou la ou les victime(s) auront la possibilité de s'exprimer (par la lecture d'une déclaration de la victime).

8.2 MODIFICATIONS A L'ADMISSIBILITE DES PARTICIPANTS

Si l'admissibilité d'un participant change (par exemple, si de nouvelles accusations sont portées), l'avocat de la Couronne déterminera initialement si le participant reste dans le programme du Tribunal du mieux-être ou s'il en est exclu. Le participant continuera par présomption à participer au programme du Tribunal du mieux-être jusqu'à ce qu'une divulgation complète soit reçue et examinée par l'avocat de la Couronne. On s'attend à ce que l'avocat de la Couronne rende une décision d'admissibilité à l'égard des nouvelles modifications dans un délai d'un mois après la divulgation complète. Lorsque de nouvelles accusations sont portées et que l'avocat de la Couronne détermine qu'elles sont admissibles au Tribunal du mieux-être, les trois solutions suivantes sont possibles :

1. Si l'avocat de la Couronne détermine qu'un plaidoyer de culpabilité est nécessaire, le participant peut choisir de plaider coupable pour que la ou les nouvelles accusations soient portées devant le Tribunal du mieux-être. Le plan de mieux-être du participant sera modifié au besoin, et le participant restera inscrit au programme;
2. Si l'avocat de la Couronne détermine qu'un plaidoyer de culpabilité n'est pas nécessaire concernant les nouvelles accusations, le participant peut retirer son plaidoyer et l'avocat de la Couronne retirera ou suspendra les procédures, soit immédiatement, soit à un moment ultérieur à sa discrétion, et le participant restera inscrit au programme;

3. Si le participant plaide non coupable aux nouveaux chefs d'accusation, le Tribunal du mieux-être sera déchargé de toutes les affaires et les renverra à la Cour territoriale. L'équipe de gestion de cas préparera un résumé de fin de traitement et un plan de suivi post-traitement et communiquera avec les fournisseurs de services du participant pour assurer la continuité des soins.

Si l'avocat de la Couronne détermine que les nouvelles accusations ne sont pas admissibles, il peut demander au tribunal de libérer le participant du Tribunal du mieux-être et de renvoyer toutes ses affaires devant la Cour territoriale. Si le tribunal accepte la demande de l'avocat de la Couronne, l'équipe de gestion de cas préparera un résumé de fin de traitement et un plan de suivi post-traitement et communiquera avec les fournisseurs de services du participant pour assurer la continuité des soins. Si le tribunal rejette la demande de l'avocat de la Couronne, les affaires en cours resteront au Tribunal du mieux-être, mais en aucun cas de nouvelles affaires ne seront présentées devant le Tribunal du mieux-être sans le consentement de l'avocat de la Couronne.

Lorsqu'un participant est renvoyé du Tribunal du mieux-être, il est autorisé à continuer de figurer sur le registre du Tribunal du mieux-être jusqu'à ce que son résumé de fin de traitement et son plan de post-traitement aient été remplis et fournis à l'avocat.

8.3 NON-CONFORMITE

Les participants n'ont pas besoin d'être formellement accusés de ne pas avoir respecté des conditions pour être exclus du programme du Tribunal du mieux-être. Le non-respect formel ne signifie pas nécessairement que le participant est exclu du programme. Un participant peut être exclu du programme à la suite d'une recommandation du gestionnaire des Tribunaux spécialisés et d'une discussion ultérieure avec l'équipe du Tribunal du mieux-être. La recommandation d'exclure un participant sera présentée à un juge lors d'une séance régulière du Tribunal du mieux-être. En général, la recommandation d'exclure un participant au programme du Tribunal du mieux-être (sans déposer d'accusations formelles) sera attribuable au fait qu'une personne ne participe pas à son plan de mieux-être ou que les actions d'un participant entraînent une situation qui rend irréaliste la réalisation de son plan de mieux-être (par exemple, la perte de son logement). Comme il est mentionné à la section 7, selon les progrès qu'il a réalisés dans le cadre de son plan de mieux-être, un participant peut encore être condamné par le Tribunal du mieux-être.

8.3.1 TESTS ALEATOIRES DE DEPISTAGE DES DROGUES

Un test de dépistage des drogues sera requis pour certains participants et obligatoire pour tous les participants au programme d'option de traitement de la toxicomanie. Les tests de dépistage des drogues se feront par des échantillons aléatoires d'urine. Les participants doivent être informés de l'importance des tests de dépistage des drogues afin que chacun dispose de

renseignements précis sur ses démarches de réhabilitation. Un test de dépistage des drogues positif n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'une personne du programme.

8.3.2 COLLECTE ALEATOIRE D'URINE

La collecte aléatoire d'urine signifie que la date à laquelle les participants devront fournir un échantillon d'urine changera d'une semaine à l'autre.

Ce qu'il faut se rappeler au sujet des analyses d'urine :

1. Les échantillons d'urine sont très sensibles :
Les participants doivent être informés que certains médicaments, sous ordonnance ou non, peuvent donner un résultat positif dans un échantillon d'urine. À cet égard, les participants doivent faire part de leur utilisation de médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance et fournir la documentation appropriée.
2. Ingestion de liquide :
Les participants doivent être informés qu'il est important de ne pas boire beaucoup de liquide avant un test. Les participants dont les dépistages montrent que l'urine a été diluée seront invités à fournir des échantillons supplémentaires, fort probablement très tôt le lendemain matin.
3. Falsification d'échantillons :
Le fait de falsifier des échantillons ou de ne pas se présenter à un test de dépistage entraînera des sanctions, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'exclusion du programme.

9. PROGRAMME D'OPTION DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE

Le Programme d'option de traitement de la toxicomanie est un programme au sein du Tribunal du mieux-être, proposé à certains accusés qui ont fait du trafic de stupéfiants, principalement dans le but de satisfaire leur propre dépendance.

Le processus judiciaire est le même que celui du Tribunal du mieux-être (c'est-à-dire qu'il faut plaider coupable avant de commencer), mais les participants au Programme diffèrent de ceux du programme normal du Tribunal du mieux-être sous deux angles distincts :

- Leur programme est constitué de phases identifiables;
- Il existe des exigences prédéterminées pour l'obtention du certificat.

9.1 CRITERES D'ADMISSIBILITE DE LA COURONNE

L'avocat de la Couronne examinera tous les renseignements pertinents pour déterminer l'admissibilité d'un accusé aux prises avec un trouble lié à la consommation de substances au Programme d'option de traitement de la toxicomanie, y compris l'intérêt public, les antécédents criminels de l'accusé, la position de la Couronne concernant la peine et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les renseignements communiqués par l'avocat de la défense sur les motivations et les problèmes sous-jacents de l'accusé, et la participation antérieure au programme du Tribunal du mieux-être. L'avocat de la Couronne, l'accusé et l'avocat de la défense doivent avoir reçu suffisamment de renseignements pour déterminer si l'accusé est en mesure de plaider coupable aux accusations.

Certains délits sont d'une gravité telle que l'évaluation du risque par l'avocat de la Couronne ne favorisera généralement pas le Programme par rapport aux principes élémentaires de détermination de la peine. Cela peut se produire dans des situations où la sécurité publique est en danger. Voici certains facteurs que l'avocat de la Couronne peut prendre en considération :

- la personne est accusée d'un délit violent;
- la personne est accusée de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue;
- la personne a des antécédents récents de violence ou d'importants antécédents de violence;
- la personne a utilisé ou menacé d'utiliser une arme lors de la perpétration de l'infraction.

De plus, une personne ne pourra généralement pas être admise au Programme d'option de traitement de la toxicomanie si :

- aucune preuve ne démontre que la consommation de substances psychoactives a contribué à la perpétration d'une infraction;

- elle a été accusée de trafic en vue de réaliser des gains commerciaux;
- l'infraction à la législation sur les stupéfiants représentait un risque pour un jeune;
- elle est affiliée à un gang ou à une organisation criminelle, ou en fait partie.

9.2 PROGRAMME D'OPTION DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE — PHASES

Phase un : Plan de traitement/orientation et stabilisation

- À cette étape, les participants travailleront à la finalisation de leur plan de mieux-être avec leur équipe de gestion de cas.
- Les rendez-vous de counseling nécessaires et le travail préalable au traitement (c'est-à-dire : pièces d'identité, rendez-vous médicaux) auront lieu ici.
- Les demandes et la confirmation de l'acceptation au Centre de traitement se feront ici.
- La planification du suivi post-traitement commencera ici.
- Tests aléatoires de dépistage des drogues.
- Comparutions régulières devant le tribunal.

Phase deux : Traitement en établissement

- Fréquentation d'un établissement de traitement interne pour toxicomanes, y compris l'achèvement réussi de toute prolongation recommandée quant au cours normal du programme du Tribunal du mieux-être.
- Lorsque l'approbation des programmes de traitement est requise en vertu du *Code criminel*, une liste des centres de traitement en établissement approuvés est accessible sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux du GTNO à l'adresse suivante : <https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/mieux-%C3%AAtre-psychologique-et-traitement-des-d%C3%A9pendances/solutions-des-tno-pour-le-traitement>
- Le plan de suivi post-traitement sera finalisé au cours de cette phase.

Phase trois : Suivi post-traitement et application pratique.

- Retour vers un logement approprié à la fin du traitement.
- Consultations auprès des services identifiés dans le plan de post-traitement.
- Intégration du rétablissement dans la vie quotidienne.
- Tests aléatoires de dépistage des drogues.
- Comparutions régulières devant le tribunal.

Phase quatre : Transition dans la collectivité.

- Concentration sur la mise en place de soutiens communautaires en dehors de l'équipe de gestion des cas.
- Recherche d'un emploi ou participation à des activités significatives (c'est-à-dire des études, du bénévolat, une formation professionnelle).
- Aucune consommation de drogue ou d'alcool pendant au moins trois mois.

- Tests aléatoires de dépistage des drogues.
- Comparutions devant le tribunal, au besoin.

Phase cinq : Achèvement du programme

- Les participants peuvent achever le programme et être condamnés après avoir terminé la quatrième phase.

9.3 CONDITIONS D’OBTENTION DU CERTIFICAT

À la suite de l’évaluation de l’accessibilité du participant, dans laquelle un trouble lié à la consommation de substances a été identifié comme le principal problème sous-jacent des infractions du participant, il y aura des critères minimums que le participant devra respecter afin de mener à bien son plan de mieux-être. Les critères sont les suivants :

- Ne pas avoir consommé de drogue ou d’alcool pendant au moins six mois au cours du programme, y compris les trois mois précédant immédiatement l’achèvement du programme;
- Terminer avec succès un programme de traitement des dépendances en établissement;
- Ne pas faire face à de nouvelles accusations criminelles pendant un minimum de six mois immédiatement avant l’achèvement du programme;
- Avoir un emploi, rechercher activement un emploi ou retourner aux études.

9.4 TEST DE DEPISTAGE DES DROGUES

Les tests de dépistages des drogues sont obligatoires pour tous les participants au Programme d’option de traitement de la toxicomanie. Les tests seront effectués de façon aléatoire mais sur une base régulière. Les participants qui ne se présentent pas aux tests de dépistage des drogues, qui falsifient les échantillons ou qui obtiennent des résultats positifs à plusieurs reprises s’exposent à des sanctions éventuelles ou à leur exclusion du programme du Tribunal du mieux-être.

10. ANNEXES

ANNEXE A : DISPOSITIONS PRECISES DU *CODE CRIMINEL* ET DE LA *LOI REGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES PERTINENTES POUR LE TRIBUNAL DU MIEUX-ETRE*

ANNEXE B : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT DU PARTICIPANT

ANNEXE C : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'ACCESSIBILITE DU PARTICIPANT

ANNEXE D : PLAN DE MIEUX-ETRE

ANNEXE E : FORMULAIRE DE MISE A JOUR TOUTES LES DEUX SEMAINES SUR LE PARTICIPANT

ANNEXE F : PLAN DE SUIVI POST-TRAITEMENT

ANNEXE G : FORMULAIRE DU RESUME DE FIN DE TRAITEMENT